

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 11 mai 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 février 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Pile'Auto**

Zone artisanale Les Cartes

86 190 Ayron

Références : 2022 314 UbD16-86 Env86

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2022 dans l'établissement Pile'Auto implanté zone artisanale Les Cartes 86 190 Ayron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'un signalement début 2019 évoquant un manque de maîtrise de la pollution du sol et des eaux liées aux activités. Ce signalement laissait supposer que l'établissement hébergeait, en plus de l'activité de vente de véhicules d'occasion, une activité de réparation et d'entretien, voire de dépollution de véhicules. En conséquence, le 26 janvier 2021, une inspection inopinée a été effectuée sur le site concerné. Cette inspection ayant mis en évidence l'exploitation d'un centre VHU sans enregistrement, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-030 en date du 5 mars 2021 de régulariser sa situation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pile'Auto
- zone artisanale Les Cartes 86 190 Ayron
- Code AIOT dans GUN : 0003104751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Pile'Auto, situé ZA Les Cartes à Ayron, est un garage automobile, également spécialisé dans la vente de véhicules légers d'occasion.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- régularité des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation irrégulière d'un centre VHU	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-030 en date du 5 mars 2021	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des VHU ont été évacués depuis la dernière inspection, et le site a été nettoyé. Quelques véhicules hors d'usage restent à évacuer afin de finaliser la mise en conformité du site.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Exploitation irrégulière d'un centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Exploitation irrégulière d'un centre VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-030 du 5 mars 2021, article 1 : « La société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, désignée ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite ZA les Cartes sur la commune d'Ayron (86 190), parcelles cadastrées n°000 ZE 163 et 000 ZE 230 : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;</li><li>• soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul> Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.</li></ul> Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté que la majeure partie des véhicules hors d'usages (VHU) a été évacuée. Ne restent sur le site que des véhicules visiblement en état correct, ainsi quelques VHU. La limite de 100 m <sup>2</sup> semble toujours dépassée, notamment du fait du stockage de plusieurs camionnettes. L'exploitant indique que de nouveaux enlèvements sont prévus, et qu'une réflexion est en cours afin de créer une zone pour les VHU sur une aire imperméable et délimitée, afin de rester sous le seuil de 100 m <sup>2</sup> .





Il est également constaté que les déchets présents sur le site et entreposés à même le sol ont été évacués, que les huiles usagées sont maintenant stockées dans une cuvette étanche et que le stockage de pneus a considérablement diminué, ceux-ci ayant été regroupés dans une zone dédiée :



Considérant le nombre important de véhicules évacués et les actions mises en place, il est proposé d'accorder un ultime délai à l'exploitant pour finaliser la régularisation de sa situation. Une nouvelle inspection sera réalisée avant l'été ; celle-ci amènera l'inspection à constater la remise en conformité des installations, ou, en l'absence d'évolution, à proposer à monsieur le préfet de prononcer d'éventuelles sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet